

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 891-2016 du 19 octobre 2016, madame Amélie Marcheterre a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'elle démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Marc Tremblay, chef, Service de la dotation, de la santé des personnes et des relations professionnelles, ministère de la Sécurité publique, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Amélie Marcheterre;

QUE monsieur Marc Tremblay soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67488

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Projet de réaménagement du cœur villageois / Parc du 150^e anniversaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Projet de réaménagement du cœur villageois / Parc du 150^e anniversaire, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67489

Gouvernement du Québec

Décret 1081-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain et de permettre ou de tolérer d'être affectée par une entente de partenariat

ATTENDU QUE le pont Champlain, situé au-dessus du fleuve Saint-Laurent et qui relie la ville de Montréal à la ville de Brossard, a atteint prématurément sa fin de vie utile et que la construction d'un nouveau pont est non seulement requise pour la fluidité des transports dans la région métropolitaine, mais également pour le développement économique de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé la construction d'un nouveau pont pour remplacer le pont Champlain, ainsi que la reconstruction d'un tronçon de l'autoroute 15, partant du nouveau pont de l'île des Sœurs jusqu'au nord de l'échangeur Atwater à Montréal, tous ces travaux étant désignés comme le projet de corridor du nouveau pont Champlain;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet de déterminer les obligations et les modalités de gestion entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada, pendant la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, en ce qui concerne les immeubles de la Ville qui seront affectés par ces travaux en plus de prévoir les modalités selon lesquelles des infrastructures conçues, construites, modifiées ou améliorées, appelées Infrastructures CCT, seront transférées par le gouvernement du Canada à la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également que la Ville de Montréal devra se concerter, collaborer et conclure une entente ou des ententes directement avec Groupe Signature sur le Saint-Laurent S.E.N.C., lequel a conclu une entente de partenariat avec le gouvernement du Canada aux fins de réaliser le projet de corridor du nouveau pont Champlain;

ATTENDU QUE, par ces futures ententes, la Ville de Montréal permettra ou tolérera d'être affectée par l'entente de partenariat entre ce partenaire privé et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à permettre ou à tolérer d'être affectée par l'entente de partenariat conclue entre Groupe Signature sur le Saint-Laurent S.E.N.C. et le gouvernement du Canada aux fins de réaliser le projet de corridor du nouveau pont Champlain, en concluant avec ce partenaire privé une ou des ententes concernant les immeubles de la Ville qui seront affectés par ces travaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67490

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Gagnon comme membre indépendant et président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit notamment que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE l'article 6.4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 6.8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la